



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/2002/NGO/58  
31 janvier 2002

FRANCAIS ET ANGLAIS  
SEULEMENT

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-huitième session  
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Exposé écrit\* présenté par le Centre international des droits de la personne et du développement  
démocratique (Droits et Démocratie), organisation non-gouvernementale  
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[15 janvier 2002]

---

\*/ Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue (s), sans avoir été revu par les services d'édition.

### Les droits des autochtones: Il est minuit moins cinq !

1. En décembre 1993, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies adoptait la résolution 48/163, proclamant la décennie sur les populations autochtones commençant le 10 décembre 1994. La fin de cette décennie approche et déjà, la Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'homme propose une conférence internationale en 2003 pour faire le bilan (2001/12).
2. Il convient de reconnaître que de très importants pas ont été franchis tels que la création d'une instance permanente sur les questions autochtones et la nomination d'un Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.
3. Toutefois, la principale aspiration des peuples autochtones, l'outil indispensable à leur survie collective, manque toujours à l'appel. Le droit que tous considèrent comme la clé de voûte de l'édifice des droits, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (droit à l'autodétermination) fait pourtant l'objet de l'article 1 des pactes sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels. « *1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.* »
4. Même si des experts des mécanismes de surveillance des traités ont émis des recommandations au Canada et à la Norvège quant au respect de l'article 1 s'appliquant aux peuples autochtones (CCPR/c/76/add.105 et CCPR/c/79/add.112), ce droit n'est pas encore explicitement reconnu aux autochtones par les pays membres de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement ceux qui assistent au Groupe de travail créé en vertu de la résolution E/CN/RES/1995/32. Enchâssé dans l'article 3 du texte actuel de déclaration sur les droits des peuples autochtones, il n'est toujours pas adopté et son libellé actuel : « *Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.* », fait encore l'objet d'âpres discussions.
5. La communauté internationale a manqué le rendez-vous que constituait la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. En effet, la Déclaration et le Programme d'action reproduisent le refus systématique de la communauté internationale à reconnaître que les peuples autochtones sont des peuples et que de nier cette évidence constitue un acte de discrimination.
6. En effet, même si le qualificatif de "peuple" est clairement employé tout au long de la Déclaration et du Programme d'action, l'article 24 de la Déclaration y met une balise qui le vide, à toutes fins pratiques, de sa signification. Celle-ci précise que l'emploi du terme peuple ne saurait préjuger de l'issue des discussions en cours sur ce thème et qu'il ne peut être interprété comme ayant des implications quant aux droits qui y sont rattachés en droit international.

7. L'article 24 de la déclaration jette ainsi une ombre sur d'autres articles par ailleurs importants qui décrivent le racisme et la discrimination dont les peuples autochtones ont été et continuent d'être l'objet et affirment certains principes pour l'avenir .

8. Ces principes qui lient la fin de la discrimination avec la pleine réalisation des droits humains des autochtones, tels qu'énoncés à l'article 40 (A/CONF.189/YY) de la Déclaration de Durban ne sauraient se faire sans la reconnaissance du premier droit des peuples, le droit de librement disposer d'eux-mêmes (droit à l'autodétermination).

9. L'article 209 du texte négocié en Afrique du Sud appelle à la conclusion rapide d'un accord sur le texte de la déclaration des droits des peuples autochtones. Il fait écho à la résolution 2001/12 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme qui demande aux participants au groupe de travail, créé en vertu de la résolution E/CN/RES/1995/32 de la Commission des droits de l'homme, de tout faire pour accélérer la marche des travaux. Il faut saisir cet appel et en faire une priorité incontournable de la Commission des droits de l'homme.

10. Beaucoup de travail reste à faire pour que la déclaration soit adoptée et il est essentiel que les gouvernements fassent un effort particulier pour comprendre que la reconnaissance des droits des peuples dans leur ensemble ne représente pas une menace à la paix mondiale mais au contraire un facteur de stabilité enraciné dans l'obligation de la négociation.

11. Il serait regrettable d'arriver au terme de la décennie et d'être dans l'obligation de constater que les gouvernements résistent encore à reconnaître que les droits qui découlent du statut de peuple en droit international, s'appliquent également et sans discrimination aux autochtones.

En conséquence:

12. Droits et Démocratie réaffirme son intérêt pour l'adoption d'une déclaration des droits des peuples autochtones qui reconnaisse explicitement leur droit à l'autodétermination avant la fin de la décennie qui leur est consacrée et ce conformément à la résolution E/CN/RES/1995/32 et avec la pleine participation des représentants des peuples autochtones.

Droits et Démocratie recommande à la Commission des droits de l'homme de considérer des mesures spéciales susceptibles de faire avancer les travaux plus rapidement.

Instance permanente sur les questions autochtones :

13. Droits et Démocratie se joint aux voix des organisations autochtones et recommande à la Commission des droits de l'homme de voir à ce que l'Organisation des Nations Unies assure un financement suffisant à l'instance permanente afin de créer un secrétariat technique indépendant.